

## Catégories de résidents et documents à fournir par les candidats

**Vous êtes belge et résidez en Belgique**

**Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité belge,
- Un certificat de résidence<sup>10</sup> daté au plus tôt du **1<sup>er</sup> mai 2020**.  
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
  - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
  - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

**Vous êtes ressortissant de l'Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique**

**Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre Carte E+,
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du **1<sup>er</sup> mai 2020**.  
Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
  - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
  - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

**Vous êtes ressortissant hors Union Européenne et vous résidez depuis au moins 5 ans en Belgique**

**Article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de :
  - o Soit votre Carte F+,
  - o Soit votre Titre de séjour « C. Carte d'identité d'étranger »,
  - o Soit votre Titre de séjour « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers ».
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du **1<sup>er</sup> mai 2020**.  
Pour obtenir votre certificat de résidence avec historique, vous pouvez :
  - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
  - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

**Vous disposez d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et résidez en Belgique**

**Article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso de votre carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale,
- Un des documents suivants prouvant votre résidence en Belgique :
  - o Soit un certificat de résidence daté au plus tôt du **1<sup>er</sup> mai 2020** délivré par votre Administration communale,
  - o Soit une attestation de résidence datée au plus tôt du **1<sup>er</sup> mai 2020** délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat,
  - o Soit une attestation de composition de ménage datée au plus tôt du **1<sup>er</sup> mai 2020** délivrée par le Protocole, l'Ambassade ou le Consulat.

<sup>10</sup> Selon les Administrations communales, le *certificat de résidence* peut également s'intituler *certificat d'inscription* ou *certificat de domicile*.

**Vous êtes reconnu comme réfugié par la Belgique**

**Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un document attestant de votre qualité de réfugié parmi ceux-ci :
  - o Soit une copie recto/verso de votre Titre de séjour :
    - Soit « B. Certificat d'inscription au registre des étrangers » si le titre de séjour vous a été délivré avant juillet 2016,
    - Soit « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire » si la qualité de réfugié vous a été reconnue à partir de ou après juillet 2016.
  - o Soit une copie de l'Attestation du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du **1er mai 2020**.  
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
  - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
  - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

**Vous avez introduit une demande d'asile/de protection internationale en Belgique**

**Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre attestation d'immatriculation – modèle A,
- Une copie de votre Annexe 26,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du **1er mai 2020** délivré par votre Administration communale.

**Vous bénéficiez de la Protection subsidiaire**

**Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour portant la mention « A. Certificat d'inscription au registre des étrangers – Séjour temporaire »,
- La décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) vous accordant la Protection subsidiaire,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt **du 1er mai 2020**.  
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
  - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
  - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

**Vous bénéficiez de la Protection temporaire**

**Article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006**

Dans cette situation, vous devez fournir trois documents :

- Une copie recto/verso de votre Titre de séjour,
- La preuve que vous bénéficiez de la Protection temporaire,
- Un certificat de résidence daté au plus tôt du **1er mai 2020**.  
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
  - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
  - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.

Votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux correspond à l'une des catégories reprises ci-dessus

Article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006

**Attention :**

**Une prise en charge financière ne constitue pas un acte de tutelle.**

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du **1er mai 2020**.  
Pour obtenir votre certificat de résidence, vous pouvez :
  - o Soit le télécharger via l'application d'accès au Registre national grâce à un lecteur de carte d'identité : <http://www.ibz.rnm.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>,
  - o Soit vous rendre auprès de votre Administration Communale afin d'obtenir ce document.
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
  - o Soit une composition de ménage datée au plus tôt du **1er mai 2020**,
  - o Soit un acte de naissance,
  - o Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
  - o Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
  - o Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Les documents prouvant l'appartenance de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux à l'une des catégories suivantes :
  - o Cette personne est belge et réside en Belgique
  - o Cette personne est ressortissante de l'Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
  - o Cette personne est ressortissante hors Union Européenne et réside depuis au moins 5 ans en Belgique
  - o Cette personne dispose d'une carte d'identité diplomatique/consulaire/spéciale et réside en Belgique
  - o Cette personne est reconnue comme réfugiée par la Belgique
  - o Cette personne a introduit une demande d'asile en Belgique
  - o Cette personne bénéficie de la Protection subsidiaire
  - o Cette personne bénéficie de la Protection temporaire

Depuis au moins 15 mois, vous résidez en Belgique de manière ininterrompue et disposez d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006

**Attention :**

**Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les stages d'attente ou toute aide sociale (autre que le RIS) octroyée par un CPAS, etc.**

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du **1er mai 2020** délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus depuis les 15 derniers mois :
  - o Si vous exercez une activité professionnelle salariée :
    - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
    - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
  - o Si vous exercez une activité professionnelle indépendante :
    - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
  - o Si vous percevez un revenu de remplacement :
    - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
    - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,

- Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
- Etc.

Depuis au moins 6 mois, votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux réside en Belgique de manière ininterrompue et dispose d'un revenu professionnel ou de remplacement

Article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006

**Attention :**

**Sont exclus de cette catégorie les contrats étudiants, les stages d'attente ou toute aide sociale (autre que le RMMG) octroyée par un CPAS, etc.**

Dans cette situation, vous devez fournir plusieurs documents :

- Votre certificat de résidence daté au plus tôt du **1er mai 2020** délivré par votre Administration communale,
- Une des preuves suivantes du lien avec votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux :
  - o Soit une composition de ménage datée au plus tôt **du 1er mai 2020**,
  - o Soit un acte de naissance,
  - o Soit un acte/jugement de tutelle valable dans l'ordre juridique belge,
  - o Soit un acte de cohabitation légale valable dans l'ordre juridique belge,
  - o Soit un acte de mariage valable dans l'ordre juridique belge.
- Le certificat de résidence avec historique de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux daté au plus tôt du **1er mai 2020** délivré par votre Administration communale,
- Les preuves de revenus ininterrompus de votre père, mère, tuteur légal, cohabitant légal ou époux depuis les 6 derniers mois :
  - o Si cette personne exerce une activité professionnelle salariée :
    - Contrat de travail ou attestation d'emploi (comprenant : le numéro d'entreprise, les dates de début et fin de période de travail ainsi que le nombre d'heures prestées par semaine),
    - Fiches de salaire (et attestation datée et signée de l'employeur pour le mois en cours).
  - o Si cette personne exerce une activité professionnelle indépendante :
    - Preuve de paiement des cotisations sociales délivrée par la Caisse d'assurances sociales.
  - o Si cette personne perçoit un revenu de remplacement :
    - Soit une attestation d'indemnité de chômage,
    - Soit une attestation d'indemnité de mutuelle,
    - Soit une attestation de perception du Revenu d'intégration sociale (CPAS),
    - Etc.

Vous résidez en Belgique depuis au moins 3 ans de manière ininterrompue

Article 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006

**Attention :**

**Cette catégorie ne concerne pas les candidats de nationalité belge.**

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Une copie recto/verso d'une pièce d'identité,
- Un certificat de résidence avec historique daté au plus tôt du **1er mai 2020** délivré par votre Administration communale.

Vous disposez d'une bourse dans le cadre de la Coopération au développement

Article 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 16 juin 2006

**Attention :**

**Les autres organismes boursiers ne sont pas concernés par cette catégorie (UE, WBI, AUF, Gouvernement). Cette catégorie ne concerne pas non plus les allocations d'études**

**délivrées par la Direction des prêts et allocations d'études (DAPE) de la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Dans cette situation, vous devez fournir deux documents :

- Un certificat de résidence daté au plus tôt du **1er mai 2020** délivré par votre Administration communale,
- L'attestation officielle de bourse valable pour l'année académique 2019-2020 délivrée par l'un des organismes suivants : ARES, VLIR-UOS, CTB, ENABEL (ancienne CTB), VVOB, une ONG reconnue par ACODEV.